

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°15/2026

ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ PERMANENT N°095/2024 RÈGLEMENTANT LE PARC DE TOUTEVILLE

Le Maire de la commune d'Asnières-sur-Oise,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles :

- L.2212-1 et L.2212-2 (pouvoir de police générale du maire),
- L.2213-2 (police des animaux dangereux),
- L.2213-3 (police des lieux publics) ;

Vu le Code civil, notamment les articles 1240 à 1244 relatifs à la responsabilité civile ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R.417-10 et R.417-12 relatifs au stationnement ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment :

- Les articles L.211-11 à L.211-28 relatifs aux animaux dangereux,
- L'article L.211-30 relatif aux chiens accompagnant les personnes handicapées ;

Vu le Code de l'environnement, notamment :

- Les articles L.362-1 à L.362-5 relatifs à la protection des espaces naturels,
- L'article L.411-1 relatif à la protection de la faune et de la flore ;

Vu le Code de la santé publique, notamment l'article R. 3511-1 relatif à l'interdiction de fumer dans les lieux publics ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour les règles d'utilisation du parc de Toutedville pour assurer :

- La **sécurité** et la **tranquillité** des usagers,
- La **protection de l'environnement** et du patrimoine végétal,
- Le **respect des règles d'hygiène et de salubrité publique** ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°095/2024 du 04 septembre 2024 portant réglementation du parc de Toutedville est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : DOMAINE D'APPLICATION

Le parc de Toutedville situé sur les communes de Viarmes et Asnières sur Oise est placé sous la sauvegarde du public. Les usagers sont responsables des dommages qu'ils pourraient causer par eux-mêmes, par les personnes dont ils ont la charge ou les animaux ou objets dont ils ont la garde.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITÉ

La Ville d'Asnières sur Oise décline toute responsabilité relative aux accidents ou dommages que subirait le public du fait de la fréquentation du parc de Toutedville, quelles que soient les conditions atmosphériques, ou de l'usage des installations qui s'y trouvent, sauf en cas de défectuosité dûment constatée de celles-ci.

ARTICLE 4 : CONDITIONS ET HORAIRES D'OUVERTURE

Le parc de Toutedville est ouvert au public tous les jours :

- Du 1^{er} mars au 31 octobre de 7h00 à 23h00.
- Du 1^{er} novembre au 28 février de 7h00 à 20h00.

Le parc de Toutedville peut être temporairement fermé, par nécessité de service ou en cas d'intempéries (vent, neige ...) ou de consignes sanitaires locales ou nationales spécifiques.

Le public n'a pas accès aux surfaces en cours d'aménagement et aux zones de reboisement.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE CIRCULATION

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT Val d'Oise - CANTON L'Isle-Adam – COMMUNE Asnières-sur-Oise

La circulation et le stationnement de véhicules à moteur, de remorques, de caravanes ou tout autres engins motorisés sont interdits sur l'ensemble du parc.

L'usage des bicyclettes et des trottinettes électriques est autorisé uniquement dans l'allée remarquable, sous la responsabilité des usagers et/ou de leur responsable légal. Dans cette hypothèse, la vitesse maximum autorisée est de 6 km/h.

Le présent article ne concerne pas les véhicules de service public, ni les véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des travaux pour le compte des communes de Viarmes et d'Asnières sur Oise ou pour celui de concessionnaires, qui font l'objet de consignes spéciales.

ARTICLE 6 : ACCÈS DES ANIMAUX

L'accès du parc est autorisé aux chiens et aux chats, à l'exclusion de tout autre animal, sous réserve d'être tenus en laisse (de longueur inférieure à 2 mètres). Les chiens classés en catégorie 2 sont autorisés s'ils sont tenus en laisse et muselés et si les mesures d'hygiène sont respectées.

Les chiens en catégorie 1 sont interdits.

Toutefois l'accès des aires de jeux aménagées leur est rigoureusement interdit ainsi que les plantations et les points d'eau. Leurs maîtres ou les personnes qui les accompagnent devront prendre toutes mesures utiles pour empêcher ces animaux de s'approcher des bacs à sable, aires et emplacements de jeux réservés aux enfants et de pénétrer sur les pelouses et dans les massifs.

Par ailleurs, les propriétaires doivent s'assurer de laisser les lieux propres et libres de toutes déjections.

Les chiens accompagnant les personnes aveugles ou handicapées sont autorisés sans restriction.

La vente et l'abandon d'animaux sont interdit.

ARTICLE 7 : TENUE ET COMPORTEMENT DU PUBLIC

L'accès au parc est formellement interdit sous peine d'expulsion à toute personne en état d'ivresse, faisant usage de stupéfiants ou dans un état de malpropreté flagrant pouvant incommoder les promeneurs. Le public doit conserver une tenue et un comportement décent et conforme à l'ordre public. Il est interdit de déambuler torse nu ou revêtu d'un simple costume de bain.

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites sauf autorisation spéciale du Maire. Ces interdictions ne concernent toutefois pas les boissons destinées aux pique-niques.

Il est par ailleurs interdit :

- De gêner la circulation et la tranquillité des promeneurs ;
- Aux habitants et usagers des propriétés mitoyennes de pénétrer directement dans le parc et d'ouvrir à cet effet des portes dans les clôtures séparatives ;
- De fumer (cette interdiction recouvrant toutes les pratiques relevant directement ou indirectement du tabac ou de ses dérivés, quels que soient les ustensiles éventuellement utilisés à cet effet : cigarettes, cigares, pipes, cigarettes électroniques, narguilles ...) ;
- De salir, dégrader les aires de jeux et tout mobilier urbain mis à la disposition du public pour son confort, son agrément.
- De pratiquer des jeux dangereux ou bruyants ;
- De faire usage de transistors ou d'appareils similaires de nature à gêner la tranquillité des usagers et des riverains, en provoquant des nuisances sonores ;
- D'abandonner ou de jeter des ordures, papiers, débris, denrées périssables ou objets quelconques ;
- De dégrader les plantations, de grimper aux arbres et aux arbustes, de les mutiler, de cueillir les fleurs, les feuilles ou les graines, d'arracher et de prendre des plantes, de faire des trous dans les pelouses et les allées. Le public devra se conformer aux recommandations du personnel de surveillance ;
- D'inscrire des graffitis et d'apposer des affiches sur les murs ou sur le mobilier ainsi que sur les arbres ;
- D'allumer du feu ou d'utiliser des barbecues, sous quelque prétexte que ce soit ;

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT Val d'Oise - CANTON L'Isle-Adam – COMMUNE Asnières-sur-Oise

- D'introduire et de faire usage d'armes, de couteaux à crans d'arrêt, de frondes, d'objet ou de jouets dangereux, d'artifices, à l'exclusion des feux d'artifices organisés ou autorisés par les communes de Viarmes et/ou Asnières sur Oise.
- De se baigner et de patauger dans les pièces d'eau et les bassins ;

Il est interdit, sauf autorisation spéciale des communes de Viarmes et Asnières sur Oise et du SIVOM :

- D'y exercer la pratique d'un culte, quelle que soit la confession ;
- De circuler à l'intérieur du parc avec des engins à moteur. Les voiturettes et équipements nécessaires aux personnes à mobilité réduite sont cependant admises sans restriction dans les allées et à proximité du mobilier urbain destiné au public ;
- De déposer des motocycles ou tous autres engins à moteur en dehors des aires de stationnement prévus à cet effet ;
- D'organiser des manifestations sportives, culturelles ou autres, gratuites ou payantes ;
- D'exercer un commerce ou une industrie quelconque, y compris les prises de vues photographiques et cinématographiques à caractère professionnel ;
- La peinture sur toile, la photographie et la cinématographie amateurs sont autorisées dans le parc, sous réserve de ne pas gêner les promeneurs et de se conformer s'il y a lieu aux consignes données par le personnel municipal de surveillance ou d'entretien ;
- D'effectuer des quêtes, sauf celles qui font l'objet d'autorisations administratives ;
- De distribuer des prospectus, imprimés ou tracts de tous types ;
- De faire du camping sauvage ou de bivouaquer

ARTICLE 8 : PROTECTION DE LA FLORE, DE LA FAUNE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Le public est invité à respecter la flore en place. Il est notamment interdit de cueillir des fleurs et des fruits, de couper des branches, même à titre d'échantillons, d'enlever les écorces, de grimper aux arbres, de pénétrer dans les massifs arbustifs, de détériorer les sols en place ou d'y opérer des prélèvements.

L'ensemble des pelouses des espaces verts est accessible au public dans un but de détente et de jeux non violents.

Les usagers doivent respecter la propreté des espaces. Tous les détritux, immondices doivent être jetés dans les poubelles prévus à cet effet.

ARTICLE 9 : ACCÈS ET SURVEILLANCE DES ENFANTS

L'accès des parties aménagées pour les enfants est placé sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents, et ce afin d'éviter tout risque d'accident. Les équipements de jeux installés pour les enfants ne sont pas autorisés aux adolescents et aux adultes.

ARTICLE 10 : ACTIVITÉS COMMERCIALES

L'exercice de toute profession commerciale est interdit dans le parc, sauf autorisation spéciale délivrée par le Maire. Il en est de même pour toute offre de service, gratuite ou payante, ou pour toute publicité, sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 11 : AUTORISATIONS SPÉCIALES

Les maires d'Asnières sur Oise, de Viarmes et le président du SIVOM se réserve le droit d'autoriser dans le parc, l'organisation de manifestationssportives ou artistiques. Toutefois les organisateurs de ces manifestations sont tenus de respecter et de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 12 : SANCTIONS

Toutes les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur sans préjudice de la réparation des dommages causés.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité
DEPARTEMENT Val d'Oise - CANTON L'Isle-Adam – COMMUNE Asnières-sur-Oise

ARTICLE 13 : EXECUTION

La maire, le commandant de la brigade de Gendarmerie d'Asnières sur Oise, la police pluri communale de Viarmes et la police municipale d'Asnières sur Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Fait à Asnières-sur-Oise, le 05 mai 2026.

Le Maire
Eric THIERRY

